

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC**

SEANCE DU 2 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE PRÉSENTS

15

11

VOTANTS

11

CONVOCATION DU 23/02/2026

AFFICHEE LE 23/02/2026

D.C.M. N° 06 /2026

OBJET DE LA DELIBERATION :CLARIFICATION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : MMES EULOGE angélique, FONTIN Geneviève, HEYRIES Julie, BLANC Sylvie, MRS DELSARTE Jean-Luc, IZOARD Philippe, ESCLANGON Gilles, DELACROIX Jean-Marie, DUSSAILLANT Marc, MICHEL Jean-François, MAUREL Nicolas

ABSENTS EXCUSES : MME MARTINEAU Cécile, MR NICOLA François

ABSENTS : M. MOULLET Thierry, M. MICHEL Gérard

M. ESCLANGON Gilles a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Madame le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de communes avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert. Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figurent clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de communes a donc choisi de redélibérer pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

Suite DCM 06/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ;

- DE REFUSER le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes ;
- DE CONFIRMER que la commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences
- D'ACTER, en conséquence, leur maintien au sein de la commune;
- D'INFORMER la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
M. ESCLANGON Gilles



Le Maire,
Mme Angélique EULOGE

